

Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques (OPer-D)

Modification du 5 juin 2015

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 5

Abrogé

Art. 9, let. c, ch. 2

Abrogé

Art. 14

Abrogé

Annexe 1, ch. 3.1

- 3.1 Etiquetage des propriétés dangereuses Expliquer le système d'étiquetage, les pictogrammes de danger ainsi que la signification des mentions de danger et des conseils de prudence.

Annexe 3, ch. 1

1. Toute personne demandant une attestation de l'OFSP du fait de son expérience professionnelle en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE doit satisfaire aux exigences visées à l'art. 3 de la directive 74/556/CEE².

¹ RS 814.812.31

² Directive 74/556/CEE du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires, JO L 307 du 18.11.1974, p. 1.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

5 juin 2015

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset